

COMMUNE DE DAGNEUX

Réglementation de l'accès au LAC NEYTON

ARRETE N°P-2020-07-17

Le Maire,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-3-29, L2213.1;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L1311-2;

VU l'article R610-5 du Code Pénal;

VU les articles L131-1 et suivants, L163-3 et R163-2 du code Forestier;

VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générale de propreté et de salubrité

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 96, 98-2 et 165;

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation du Lac Neyton de DAGNEUX et de ses plages ;

Considérant que pour des préserver la végétation et la qualité de l'eau, il est nécessaire de prendre certaines mesures ;

Considérant qu'il est parfois nécessaire de faire évoluer la réglementation afin de l'adapter à l'évolution du site, notamment en matière de fréquentation du public et des activités s'y déroulant ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'ouverture des plages du lac Neyton et espaces verts de la commune de DAGNEUX est autorisée et réglementée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités sportives, de pêche ou promenade.

<u>ARTICLE 3</u>: La consommation d'alcool, les baignades et autres activité nautiques sont interdites. Tous types de barbecues, sauf lors d'une manifestation et pourvus d'une autorisation municipale, sont également interdit.

<u>ARTICLE 4</u>: La circulation en deux ou quatre roues motorisés (scooters, motocyclettes, quad, etc.) est interdite sur l'ensemble des espaces verts, chemins et berges de la commune.

<u>ARTICLE 5</u>: Les utilisateurs veilleront au respect du voisinage et limiteront le bruit dans le respect strict de la lutte contre les nuisances sonores.

ARTICLE 6: Les utilisateurs veilleront à conserver les plages du Lac Neyton et espaces verts en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Ils devront veiller au respect de la propreté des lieux et de ses environs (mégots, déchets, urine ...). En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des auteurs.

ARTICLE 8 : Les déjections canines devront être ramassées et déposées dans les poubelles.

ARTICLE 9 : L'accès au lac Neyton est interdit au public lors des alertes vigilances orange et rouge concernant les orages, vents violents ou autres annoncées par la Préfecture,

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 11</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

ARTICLE 12: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13:

Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire, La Préfecture de BOURG en BRESSE, Monsieur le Président de la communauté de commune de la 3CM, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

La Police Municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 17 juillet 2020 Le Maire,

Carine COUTURIER